

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23372832***Déposé
14-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0667608735

Nom(en entier) : **Au pré de mon Arbre**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Viville, rue des Quatre-Vents 106
: 6700 Arlon**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE
GENERALE, DENOMINATION, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, OBJET

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire **Rodolphe DELMEE**, à Arlon, en date du **05 juillet 2023**, actuellement en cours d'enregistrement, que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « **AU PRE DE MON ARBRE** », ayant son siège social à 6700 VIVILLE (Arlon), rue des Quatre-Vents, numéro 106, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro **0667.608.735**, a pris les décisions suivantes :

Première résolution – Modification de la dénomination de la société

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société, qui s'appellera à présent « **MON LIT DANS L'ARBRE** ».

En conséquence, l'article 1er des statuts sera lu comme suit :

« *La société revêt la forme d'une Société Coopérative agréée.*

Elle est dénommée « MON LIT DANS L'ARBRE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces émanant de la société, sous forme électronique ou non, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative » ou des initiales « SC », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention de l'agrément utile, celle de société coopérative agréée (« SC agréée »).

La société a un but social et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent aucun bénéfice patrimonial. »

Deuxième résolution – Modification de l'objet de la société en y ajoutant une nouvelle activité

Conformément au prescrit de l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), le Président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification et reformulation proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a pour but d'ajouter une activité supplémentaire et de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le Président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé par le texte suivant et sera désormais libellé comme suit :

« Article 3. Objet.

La société a pour objet, dans le cadre précisé à l'Article 4, de promouvoir, organiser, réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- toute opération de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- l'organisation d'activités récréatives à caractère musical ou sous n'importe quelles formes ;
- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société ;
- toutes activités de sensibilisation et de découverte de la nature ;
- l'achat, la vente, l'exploitation, la location ou sous-location, la valorisation, la construction ou de rénovation, etc., de tous les biens et droits immobiliers, seule ou en participation ;
- la participation, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à toutes les transactions en liaison avec ses objectifs, par la création de nouvelles entreprises, l'importation, la souscription ou l'achat de titres ou droits sociaux, la fusion ou autrement, la création, l'acquisition, la location de toutes entreprises commerciales ou établissements ;
- et plus généralement, toutes opérations de toute nature, meubles ou immeubles, commerciales, financières ou industrielles, qui peuvent être liées directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objectifs connexes ou complémentaires, en vue de faciliter son expansion ou son développement.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autres, d'autres sociétés ou associations et leur prodiguer des avis.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Troisième résolution – Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA)

En application de l'article 39, §1, premier et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des Sociétés et des Associations (CSA) et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA).

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la Société Coopérative Agréée (en abrégé SC agréée).

Par conséquent, l'assemblée décide d'ajouter un article 3bis aux statuts, qui sera libellé comme suit :

« Article 3bis. Finalités et valeurs coopératives.

La société étant agréée, elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par les articles 6:1 §3 et 8:4 du Code des Sociétés et des Associations (CSA).

1. La société a pour but la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses coopérateurs ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société exerce ou fait exercer, ainsi que la réponse aux besoins de ses coopérateurs ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

2. Plus précisément, ses finalités sont :

- de proposer une reconnexion à la forêt et à la nature au travers d'expériences immersives ;
- de s'inscrire dans une démarche de tourisme innovante et durable en mettant en place des expériences qui permettent de recréer du lien à la nature, pour mieux la ressentir, la comprendre et in fine d'en prendre soin et la respecter ;
- d'agir comme un acteur économique engagé en recherche de cohérence et d'équilibre face aux enjeux climatiques et de biodiversité.

3. Pour garantir la fidélité à sa finalité, la société a adopté la forme coopérative et adhère aux valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, ainsi qu'à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. La société respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

En ce qui concerne plus particulièrement le cinquième principe, la société entend consacrer une partie de ses ressources annuelles à l'information et à la formation de ses coopérateurs et usagers/utilisateurs, actuels et potentiels, et/ou du public.

4. La finalité et les valeurs de la société peuvent être davantage précisés dans un règlement d'ordre intérieur ou dans toute charte qu'établirait l'organe d'administration.

5. Chaque année, la société établit un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément conformément au prescrit de l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives. »

Quatrième résolution – Adaptation du capital de la société au Code des Sociétés et des Associations (CSA)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 20.000,00 EUROS, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Cinquième résolution – Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA)

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, en tenant compte des décisions qui précèdent, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Sixième résolution - Démission et renouvellement du gérant comme administrateur

L'assemblée générale décide de mettre définitivement fin à compter de ce jour à la fonction de gérant de Monsieur LEDECQ Fabien, comparant prénommé, et de Madame GEORGES Caroline Christiane Alexia Ghislaine, née à Arlon le 14 juin 1980, célibataire, domiciliée et demeurant à 6700 Viville (Arlon), rue des Quatre-Vents, numéro 106, et décide entre outre de procéder immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur, non statutaire, pour une durée illimitée, lesquels acceptent ledit mandat.

Leurs mandats d'administrateur seront exercés à titre gratuit.

Septième résolution – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6700 VIVILLE (Arlon), rue des Quatre-Vents, numéro 106.

Huitième résolution – Site internet et adresse e-mail

L'assemblée générale déclare que :

- le site internet de la société est le suivant : <https://monltdanslarbre.be> ;
- l'adresse e-mail de la société est la suivante : contact@monltdanslarbre.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Neuvième résolution - Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts – Pouvoirs aux administrateurs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chacun des administrateurs présentement nommés, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au Notaire soussigné, pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

(s.) Rodolphe DELMEE, Notaire à Arlon.

Est également déposée : Une expédition conforme de l'acte.